

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9050 du 20 septembre 2012

A. 206.209/XI-19.220

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. NDOBA, avocat,
avenue R. Vander Bruggen 100/3
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.440 du 31 juillet 2012 (n° de rôle 92.962/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 août 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 septembre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 mars 2012;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution » : qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres demandeurs d'asile dans les mêmes conditions qu'elle; qu'elle soutient que d'autres décisions de l'Office des étrangers de non prise en considération d'une demande d'asile accordent un délai de 30 jours pour quitter volontairement le territoire, alors que, en ce qui la concerne, « la partie adverse a ordonné à la requérante le délai de 7 jours, ce qui lui donne l'impression qu'elle a été discriminée par rapport aux autres ressortissants étrangers, demandeurs d'asile comme elle »;

Considérant que la requérante n'a nullement fait valoir, devant le Conseil du contentieux des étrangers, faire l'objet d'une discrimination; que le moyen est nouveau et partant manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 74/14, § 1^{er} et § 3, alinéa 3, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés; et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement [ceux] portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a.; par la diffusion qui en est faite en raison du fait que ces informations sont à disposition », en ce qu'il lui « a été reprochée de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2011 », alors que « cette décision était considérée comme nulle et non avenue du fait non seulement qu'elle avait été notifiée postérieurement à la déclaration de recevabilité de la deuxième demande d'asile introduite par la requérante en date du 14 juin 2011, mais aussi et surtout qu'elle avait été suivie par un titre de séjour émis par le lieu obligatoire de l'inscription de la requérante à la Commune de XXXXX désigné par la partie adverse, telle que

prouvée par sa mise en possession d'une attestation d'immatriculation à cette fin, datée du 20 juin au 20 septembre 2011, par la suite prolongée de 3 mois jusqu'en avril de cette année en cours;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement irrecevable, ces dispositions n'étant pas applicables à une juridiction administrative; que l'invoque de plusieurs principes généraux répond à un motif de l'arrêt attaqué (point 3.1.1.) qui reproche à la requérante de ne pas avoir identifié « un principe général de bonne administration » dans sa requête introductive d'instance; que le moyen, en ce qu'il invoque la violation de ces principes généraux, n'en est pas moins manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat, comme juge de cassation, ne pouvant pas connaître de moyens qui n'ont pas été soumis au premier juge; que pour le surplus, l'arrêt décide ce qui suit :

« 3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que “ Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours ”. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse était fondée à considérer que la requérante n'était pas autorisée au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, dès lors que l'attestation d'immatriculation dont elle était titulaire au moment de la prise de la décision attaquée n'est qu'un document couvrant provisoirement son séjour dans l'attente d'une décision relative à la demande d'asile et, qu'elle que soit sa durée de validité, ne matérialise aucunement une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, au sens légal du terme.

Par ailleurs, si la suite de la motivation de la décision attaquée, relative au délai fixé pour quitter le territoire, cite le cas prévu à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 – qui permet, soit de fixer un délai inférieur à sept jours, soit de ne fixer aucun délai -, force est de constater que la partie défenderesse ne fait pas usage de cette possibilité puisqu'elle fixe “le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel [...] fixé à 7 (sept) jours”.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen manque en fait et en droit. »;

que le moyen, qui se borne à affirmer que l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2011 est « nul et non avenu » et d'indiquer les raisons pour lesquelles il en serait ainsi, ne répond pas au motif de l'arrêt relatif à l'article 74/14, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen ne peut manifestement être accueilli;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation

« de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 »; qu'elle fait valoir qu'elle « a expliqué dans sa requête d'instance au CCE, que contrairement à la fausse motivation de la décision de l'OQT par la partie adverse, elle avait régulièrement séjourné plus de 3 mois dans le Royaume sous couvert de l'attestation d'immatriculation lui délivrée en date du 20/06/2011 et valable jusqu'à date » et reproche au juge de s'être « abstenu de vérifier si, réellement, la requérante n'avait jamais été autorisée à séjourner plus de trois mois après le prétendu délai lui impartit de quitter le territoire en date du 15 juin 2011 en vue de s'assurer qu'il y avait ou pas une raison valable de lui reprocher de n'avoir pas obtempéré à cet OQT »; qu'elle estime par ailleurs que « la décision attaquée viole les dispositions de l'article 39/76, § 1^{er} », la requérante faisant valoir que « le mandat d'amener produit en original dev[ait] être pris en considération par l'Office des étrangers vu que son authenticité n'était pas remise en cause et être communiqué au CGRA en vue de juger opportune la poursuite de l'examen au fond du dossier de demande d'asile »;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée concernant la motivation des actes administratifs et non des décisions juridictionnelles; que de surcroît l'arrêt attaqué a répondu (point 3.1.2. précité) à la question de savoir si la requérante avait été autorisée au séjour de plus de trois mois dans le Royaume; qu'enfin, tel qu'il est rédigé, le grief portant sur le mandat d'amener s'adresse à l'Office des étrangers et non au juge administratif, lequel y a d'ailleurs largement répondu (point 3.1.3.); qu'à ces égards le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt septembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK